

Suite au décès du petit Dean, le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne souhaite prolonger la durée maximum de la mise à disposition du tribunal d'application des peines.

LAURENCE WAUTERS

Le petit Dean Verberckmoes, 4 ans, a été vu pour la dernière fois le 12 janvier dernier lorsqu'il a été confié à Dave De Kock (34 ans) et à sa compagne, en Flandre orientale. Son corps a été retrouvé cinq jours plus tard aux Pays-Bas, sur indication du trentenaire. Ce dernier avait été condamné, en 2010, pour des faits de violence extrême ayant mené à la mort de Miguel, un petit garçon de 2 ans. Il était allé « à fond de peine », quittant la prison après dix années de détention.

Puisque le jugement datait d'avant 2012 (année de l'application d'une nouvelle loi en la matière), Dave De Kock ne pouvait pas, à l'époque, faire l'objet d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines. Et s'il avait demandé, en détention, un suivi dans un établissement spécialisé pour les problèmes psychologiques, ce genre de possibilité n'existe pas lorsqu'on est détenu, même pour des faits très graves : c'est uniquement réservé aux personnes internées, jugées irresponsables de leurs actes. Quand on est responsable de ses actes, rencontrer un psy est une gageure tant il en manque en prison – certains détenus peuvent purger toute leur peine sans en croiser un.

Suite à ce drame, le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD) a annoncé deux choses. D'abord, un principe de « responsabi-



L'idée d'une « mise à disposition à vie » se heurte à la réalité de terrain. © NICOLAS MAETERLINCK/BELGA

Vers une mise à disposition pouvant être « à vie » ?

« punies et traitées », semblable à un concept du genre appliqué aux Pays-Bas. Il s'agirait d'un statut intermédiaire entre la personne internée et la personne responsable de ses actes. « Nous devons nous débarrasser de la division binaire entre folie et responsabilité », a-t-il déclaré au parlement. « Il y a des gens qui se situent entre les deux, les personnes ayant des dépendances, celles ayant des problèmes psychologiques, chez qui le risque de récidive est beaucoup plus grand. »

Ensuite, le ministre souhaite prolonger la durée maximum de la mise à disposition du tribunal d'application des peines, qui est de 15 ans : « Nous devons appliquer cette disposition plus

largement et la rendre plus puissante. Chaque fois qu'on a affaire à ce genre de délinquants dans le système judiciaire, le juge doit pouvoir prononcer cette peine supplémentaire le temps nécessaire, même à vie. »

L'offre en soins doit être adaptée

L'offre en soins doit être adaptée, avant et après la détention, a conclu le ministre, en annonçant que les ministères de la Justice, de la Santé publique et les entités fédérées doivent travailler sur ce point. Une Conférence interministérielle (CIM) sur le sujet est prévue durant ce mois de février ; un travail est en cours avec des experts sur la rédaction d'un texte, confirme-t-on au cabinet du ministre, « et cela

avance assez bien ».

Mais si des experts psychologues interrogés sur la question (*Le Soir* du 20 janvier) sont d'avis qu'il faut pouvoir encadrer les délinquants le plus longtemps possible, même bien après leur sortie de prison, l'idée d'une « mise à disposition à vie » se heurte à la réalité de terrain : faute de moyens, d'organisation, de psychologues et de psychiatres disponibles pour se rendre en prison, la « mise à disposition » signifie souvent, dans le concret, une « simple » prolongation de la période en détention. Or, une plus longue incarcération, expose ci-dessous Olivia Nederlandt, signifie une augmentation du risque de récidive, et donc une société moins bien protégée.

l'experte « Évaluer ce qui existe avant de penser à réformer »

ENTRETIEN

L. WS

Vincent Van Quickenborne propose de permettre une « mise à disposition à vie » pour les détenus particulièrement dangereux. C'est une bonne idée ?

C'est une mauvaise idée : une politique plus répressive ou sécuritaire n'apportera pas davantage de sécurité, au contraire, cela peut réduire l'efficacité de l'outil pénal – des études internationales ont montré que plus l'incarcération est longue, plus le risque de récidive est grand. Brandir l'arme répressive est une illusion, et légiférer en réaction à l'actualité est plus facile, mais bien moins efficace, que de s'attaquer à des problèmes sociaux complexes. En outre, nous manquons d'études permettant d'envisager quand une personne peut être considérée comme dangereuse. Et surtout, le principe de proportionnalité consacré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, de la Cour européenne, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne veut que les juges choisissent, dans l'échelle des peines, la peine proportionnée, qui se base sur la gravité des faits mais aussi sur la personnalité, le parcours de vie du justiciable. Or, la mise à disposition du tribunal d'application des peines se fonde uniquement sur les faits, sans prendre en compte le reste.

La loi sur la mise à disposition du TAP entrée en vigueur en 2012 a pourtant

déjà étendu les cas où celle-ci doit être obligatoirement prononcée...

Oui, mais à l'occasion de cette loi, la durée maximale a été réduite, passant de 20 ans (dans le régime antérieur) à 15 ans. La ministre de la Justice de l'époque (NDLR: Annemie Turtelboom, elle aussi Open VLD) avait déclaré à ce sujet que ce délai apparaissait suffisamment « long et équilibré », citant l'exemple d'une personne condamnée à une peine de 30 ans d'emprisonnement, qui pourrait être détenue jusqu'à 45 ans avec une mise à disposition. Elle avait ajouté que comme une mise à disposition constitue une peine après la peine, il convenait qu'elle conserve son caractère exceptionnel. La peine principale, qui est celle pouvant être prononcée seule, est la peine la plus répressive quand elle est prononcée avec d'autres peines. Mais quand on a une peine principale de 5 ans et une mise à disposition de 20 ans ou plus encore, peut-on encore parler de peine « complémentaire » pour cette dernière ? Quand elle excède à ce point la peine principale ?

Mais ces périodes de mise à disposition du TAP sont-elles efficaces ?

Aucune évaluation n'a été faite. On ne sait pas combien de mises à disposition du TAP ont été prononcées par un juge du fond depuis 2012. On ignore également quel est le nombre de personnes qui vont jusqu'au bout de ces périodes, et quel est le pourcentage de mises à disposition du TAP qui sont levées par celui-ci avant le terme... On ignore encore si ces périodes conduisent à moins

Olivia Nederlandt

Olivia Nederlandt est professeure de procédure pénale à l'ULB et professeure invitée à l'USL-B en droit pénal. Sa thèse de doctorat portait sur les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées, et elle a déjà été entendue comme experte en la matière par la commission Justice de la Chambre. Elle est membre du Centre de recherches en droit pénal, du Grepec (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) et de la section belge de l'Observatoire international des prisons.

de récidive. Un bilan de ce qui a été fait est indispensable avant d'envisager de réformer ! C'est chaque fois pareil : on réforme, puis on réforme encore, sans évaluer entre-temps.

Ce que la pratique a cependant déjà montré, c'est qu'à un moment donné, sans perspective, en se disant qu'il va finir par rester là indéfiniment, le justiciable détenu va se décourager, s'essouffler, devenir moins dynamique dans ses objectifs de réinsertion, ce qui est contraire à l'intérêt de la société. Prenez une peine de 30 ans et une mise à disposition de 30 ans comme le prévoyait une proposition de loi en 2019 qui n'a finalement pas été adoptée... Cela fait potentiellement 60 ans de prison, et une libération avant cette échéance est difficile à obtenir, d'autant plus pour les dossiers de mise à disposition qu'on a étiquetés « à risque ». En outre, pour diverses raisons, il est très compliqué pour les détenus auteurs d'infractions sexuelles (public cible de cette peine complémentaire) d'avoir accès aux établissements qui offrent des suivis en lien avec ce type de délinquance, et ces suivis ne sont généralement pas possibles en détention :

or, les TAP ne libèrent ce profil de détenus qu'à cette condition. Cela aboutira à ce qu'ils restent plus longtemps en prison, ce qui ne protégera pas davantage la société. Est-ce cela la société que nous voulons ?



Légiférer en réaction à l'actualité est plus facile mais bien moins efficace que de s'attaquer à des problèmes sociaux complexes

”

Quelles devraient être alors les priorités, pour préserver la société sans trop incarcérer ?

Il faut privilégier la réinsertion en libérant conditionnellement, miser sur la prévention pour prévenir la commission d'infractions, investir dans l'encadrement et l'aide à la réinsertion en prison... La réinsertion sociale dérive du droit fondamental à l'insertion sociale, inscrit dans notre constitution, soit la possibilité de mener une vie en conformité avec la dignité humaine en ayant la possibilité de participer à tous les aspects de la vie sociale.

Mais il faut aussi financer la recherche, travailler à la rendre possible. Des personnes viennent d'être embauchées par l'INCC pour réaliser un moteur de la récidive jusqu'alors inexistant : c'est une avancée. Prenons le temps d'avoir des données plutôt que de réagir à chaud à un drame suscitant l'émoi au sein de la population.